



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WH/2007/4
EUR/06/5069385/11
4 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS
INTERNATIONAUX

Première réunion
Genève, 17-19 janvier 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PRINCIPES DIRECTEURS PRÉLIMINAIRES POUR L'EXAMEN ET
L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS AU TITRE
DU PROTOCOLE**

Note du secrétariat*

1. En vertu de l'article 7, paragraphe 5, du Protocole sur l'eau et la santé, les Parties sont tenues de fournir au secrétariat, en vue de distribution aux autres Parties, un rapport récapitulant les données recueillies et évaluant les progrès accomplis.
2. Ces rapports doivent suivre les principes directeurs élaborés par la Réunion des Parties. Les rapports récapitulatifs sont des documents autonomes établis et soumis sous la seule autorité des Parties au Protocole. Ils peuvent faire l'objet d'un examen sous l'angle du respect des dispositions.

* Le présent document a été soumis à la date ci-dessus pour permettre des consultations avec le Président du Groupe de travail de l'eau et de la santé et un groupe de Parties et de non-Parties.

3. Le Protocole stipule explicitement que, selon les orientations définies pour l'élaboration des rapports récapitulatifs, les Parties peuvent utiliser d'autres rapports contenant des informations utiles qu'ils ont établis pour d'autres instances internationales. Les Parties sont donc encouragées à puiser, selon les besoins, dans les données/informations qui ont servi à l'établissement de rapports obligatoires au titre d'autres législations applicables, notamment des directives, règlements et décisions du Parlement européen et du Conseil des ministres, ou au titre de systèmes/notifications comme le Système d'information de l'OMS sur l'hygiène de l'environnement. On trouvera dans le document ECE/MP.WH/2007/5-EUR/06/5069385/11 un complément d'information sur la question.

4. Afin d'instaurer une certaine concordance entre les rapports récapitulatifs des différentes Parties, celles-ci peuvent incorporer dans leurs rapports les éléments pour lesquels elles sont tenues de fixer des objectifs et notamment des objectifs de date (art. 6, par. 2), à moins que ces éléments ne présentent pas d'intérêt au regard de la situation nationale ou locale. Outre les objectifs, les dates cibles et les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, les rapports récapitulatifs peuvent renvoyer aussi aux dispositions de l'article 8 et, s'il y a lieu, d'autres articles.

5. Comme les principaux objectifs des rapports récapitulatifs sont l'«évaluation» et non la simple présentation de données, les Parties sont encouragées à fournir un état descriptif concernant l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Protocole. Elles pourraient exposer brièvement les tendances et les activités futures. Il serait utile de prendre l'année 2000 comme point de départ du compte rendu des progrès réalisés, mais les Parties pourraient choisir plutôt l'année 1990 afin de s'aligner sur le système d'établissement de rapports concernant les progrès réalisés au regard de la Déclaration du Millénaire et du Plan d'application de Johannesburg.

6. Entre autres fonctions importantes, le rapport récapitulatif doit donner aux Parties une information, leur communiquer des bonnes pratiques et les aider à mettre en œuvre le Protocole. La Réunion des Parties pourra s'inspirer de l'expérience des Parties et définir les besoins et les priorités d'un travail commun. Il serait donc utile que le rapport contienne une information orientée vers l'action. Il devrait évoquer les mesures juridiques, administratives, économiques, financières, techniques et autres permettant de se conformer aux dispositions du Protocole. Les méthodes utiles dont les résultats sont consignés dans des documents du domaine public devraient être partagées entre les Parties, par exemple par diffusion sur le Web.

7. Il serait utile d'incorporer dans le rapport des données en temps réel, par exemple annuelles, encore que ce ne soit pas une obligation en vertu de l'article 7, paragraphe 5. Des données de ce genre sont déjà disponibles, par exemple pour les objectifs concernant l'accès à l'eau de boisson et à l'assainissement, la qualité de l'eau de boisson, les épisodes et incidents de maladies liées à l'eau et, dans certains cas, la qualité de service des systèmes collectifs d'adduction d'eau et d'assainissement. Les motifs justifiant le choix de ces données ont été longuement discutés par le Groupe de travail (voir documents MP/WAT/WG.2/2005/4-EUR/05/5047554/4 et ECE/MP.WAT/WG.4/2006/8-EUR/06/5059736/8). En fonction des circonstances nationales et/ou locales, les pays pourraient aussi présenter des données sur les facteurs déterminants de la qualité de l'eau de boisson qui présentent une importance nationale/locale (par exemple As, Fe, Mn, NO₃, NO₂). Pour faciliter le traitement de

l'information, les Parties sont invitées à envoyer leurs données numériques à la fois sur papier et en version électronique. Les versions numériques devraient si possible être des fichiers Excel ou compatibles Excel.

8. Malgré une activité intense, le Groupe de travail s'est rendu compte qu'il était nécessaire d'approfondir l'étude d'un certain nombre de questions liées aux articles 6 et 7. Il faudrait notamment formuler des directives appropriées relatives aux aspects des rapports récapitulatifs qui concernent les questions suivantes:

- L'application de bonnes pratiques reconnues à la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;
- Les éventuels rejets d'eaux usées non traitées et du trop-plein d'eaux d'orage non traitées;
- La qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées;
- L'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration et la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation;
- La qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable;
- La qualité des eaux utilisées généralement pour la baignade;
- La qualité des eaux utilisées généralement pour l'aquaculture ou la conchyliculture;
- L'application de bonnes pratiques reconnues à la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade;
- L'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés;
- L'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau;
- La fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable.

9. Afin d'aider la Réunion des Parties à élaborer et adopter des lignes directrices concernant le rapport récapitulatif, le secrétariat commun, en consultation avec le Président du Groupe de travail, M. Mihály Kádár (Hongrie), et avec le concours d'un groupe de représentants de Parties ou de non-Parties (Allemagne, Belgique, Croatie, Estonie, France, Norvège, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine), a rédigé les éléments préliminaires des lignes directrices concernant le rapport récapitulatif sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis au titre du Protocole (annexe), en se fondant sur les discussions et résultats précédents du Groupe de travail. Pour faciliter la consultation, l'information sur les systèmes de notifications existants et le résultat des débats antérieurs du Groupe de travail de l'eau et de la santé figure en italique dans l'annexe.

10. La Réunion des Parties voudra peut-être:

a) Adopter les éléments préliminaires du rapport récapitulatif sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis au titre du Protocole (annexe);

b) Demander au Groupe spécial des indicateurs et de la notification de développer, avec l'aide du Comité d'examen du respect des dispositions, ces éléments préliminaires, y compris en élaborant une série de tableaux, et de rédiger pour la mi-2008 un premier projet de lignes directrices concernant le rapport récapitulatif;

c) Mettre ce projet de lignes directrices à l'essai dans un exercice de notification, en demandant aux Parties de rédiger des rapports récapitulatifs nationaux et de communiquer ces rapports au secrétariat d'ici à la fin de 2008 pour distribution aux autres Parties;

d) À partir de ces rapports nationaux, demander à l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification d'élaborer pour le début de 2009, avec l'aide du Comité d'examen du respect des dispositions et du secrétariat commun, un rapport sur l'eau de boisson et la santé dans la région européenne, à l'intention de la deuxième Réunion des Parties et de la cinquième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé;

e) Demander à l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification, agissant avec le concours du Comité, d'achever le travail d'élaboration des lignes directrices concernant le rapport récapitulatif, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du Protocole, en recensant l'expérience acquise au titre des alinéas *c* et *d* ci-dessus, en vue d'adoption de ces lignes directrices par les Parties à leur deuxième réunion.

Annexe

**ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES D'UN RAPPORT RÉCAPITULATIF
SUR L'EXAMEN ET L'ÉVALUATION DES PROGRÈS
ACCOMPLIS AU TITRE DU PROTOCOLE**

Les rapports récapitulatifs sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis au titre du Protocole sont établis par les Parties et communiqués au secrétariat pour distribution aux autres Parties. Pour la rédaction de ces rapports, les Parties peuvent utiliser d'autres rapports comprenant une information pertinente qui ont été rédigés à l'intention d'autres instances internationales.

**I. RÉALISATION DES OBJECTIFS, NOTAMMENT
DES OBJECTIFS DE DATE**

A. Eau de boisson et assainissement

Justification

L'accès de tous à l'eau potable et l'assainissement pour tous figurent parmi les principaux objectifs du Protocole (art. 6, par. 1). Il s'agit de fixer des objectifs et des dates cibles quant à l'étendue du territoire ou à la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau potable ou pour lesquels l'approvisionnement assuré par d'autres moyens devrait être amélioré (art. 6, par. 2 c)). Les objectifs concernent aussi l'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'assainissement ou pour lesquels l'assainissement assuré par d'autres moyens devrait être amélioré (art. 6, par. 2 d)).

Les données sur l'accès amélioré à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement sont collectées au titre du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance, qui est le programme désigné pour évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (<http://www.wssinfo.org/en/welcome.html>). Une évaluation mondiale a été faite en 1991, 1993, 1996 et 2000, et une évaluation à mi-parcours en 2004. En 2005 a été élaboré un rapport intitulé «Water for Life: Making It Happen», qui souligne les coûts-avantages économiques de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. En 2006, un rapport retraçait l'évolution de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Les méthodes utilisées dans les travaux réalisés au titre du Programme commun peuvent être téléchargées depuis le site http://www.wssinfo.org/pdf/method_GWSSA_2000.pdf. Alors que les précédents rapports faisaient état de difficultés non négligeables pour recueillir des données dans les pays européens, dans les rapports récents un gros effort a été fait pour étoffer les statistiques sur la région européenne.

Pour compléter le Programme commun de surveillance, les pays ont recueilli une information à l'aide de paramètres élaborés dans le cadre du Système européen d'information

sur l'environnement et la santé (http://www.euro.who.int/EHindicators Methodology/20050419_2).

Le rapport récapitulatif doit comprendre, selon le cas, une information concernant les éléments suivants:

Objectifs nationaux/locaux _____

Dates cibles: _____

Participation du public à la fixation/révision des objectifs et des dates cibles (art. 6, par. 2): _____

Résumé des résultats obtenus, des tendances et des activités futures: _____

Information complémentaire: _____

Prière d'inscrire, selon qu'il convient, des données en temps réel (par exemple annuelles) concernant: a) le pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable par un réseau public d'adduction d'eau, d'après le WatSan_Ex1; b) le pourcentage de la population desservie par des installations d'élimination des eaux usées, d'après le WatSan_P1; et c) le pourcentage de la population desservie par des installations d'élimination des eaux usées et des usines de traitement des eaux usées. Il pourrait être utile de préciser s'il s'agit d'usines de traitement primaire, secondaire ou tertiaire^{1,2}.

B. Qualité de l'eau de boisson

Justification

L'article 6, paragraphe 2 a), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles pour la qualité de l'eau de boisson fournie, compte tenu du guide de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson³. Il s'agira de donner des renseignements sur les aspects microbiologiques et chimiques de la qualité de l'eau.

¹ WatSan_Ex1 et WatSan_P1 sont des indicateurs figurant dans le Système d'information de l'OMS sur l'hygiène de l'environnement (voir document ECE/MP.WH/2007/3-EUR/06/5069385/10).

² Si les Parties s'entendent d'une manière générale sur cet élément du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait dresser un tableau conforme aux prescriptions de notification du Système d'information de l'OMS et/ou d'autres systèmes en vigueur. Ce tableau faciliterait la rédaction des rapports récapitulatifs par les pays.

³ OMS (2004), *Guidelines for Drinking-Water Quality* (3^e éd.), vol. 1: Recommandations. Genève: http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3/en/index.html.

Il a été décidé par consensus au cours de la consultation sur la fixation des objectifs et le suivi des progrès accomplis concernant le service d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées (Copenhague, 9 et 10 mai 2005) de déterminer les paramètres les plus utiles d'un système commun de notification de la qualité de l'eau de boisson. Le rapport final de la réunion peut être consulté à l'adresse <http://euro.who.int/document/wsn/protMtgMay05.pdf>. Les participants sont convenus de prendre le taux d'échec concernant E. coli et les entérocoques comme indicateur de non-conformité aux normes de qualité microbienne. Pour les produits chimiques, les pays doivent identifier les 10 produits posant le plus de problèmes, dont 5 communs à tous les pays et 5 constituant une source de préoccupation locale. Si possible, il convient d'indiquer non seulement le pourcentage de non-conformité par nombre d'échantillons mais aussi la population affectée, soit en nombre d'habitants, soit en pourcentage de la population totale. On a estimé qu'un rapport complet tel que celui qui est prévu par la Directive de l'UE sur l'eau de boisson (DWD)⁴ demanderait trop de travail et entraînerait la présentation de nombreux éléments dépourvus d'intérêt pour la Partie en question.

Indicateurs pertinents pour cette partie du rapport:

- *WatSan_S2: Pourcentage d'échantillons non conformes à la norme pour E. coli*
Pourcentage d'échantillons non conformes à la norme pour les entérocoques
- *WatSan_S3: Pourcentage d'échantillons non conformes à la norme de qualité chimique de l'eau*

Le rapport récapitulatif doit comprendre, selon le cas, une information concernant les éléments suivants:

Objectifs nationaux/locaux _____

Dates cibles: _____

Participation du public à la fixation/révision des objectifs et des dates cibles (art. 6, par. 2): _____

Résumé des résultats obtenus, des tendances et des activités futures: _____

Information complémentaire: _____

⁴ Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, Journal officiel L 330, 5 décembre 1998, p. 32 à 54 (http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/1998/l_330/l_33019981205en00320054.pdf).

Prière d'inscrire, selon qu'il convient, des données en temps réel concernant a) *E. coli* et entérocoques; b) la qualité chimique⁵, y compris la turbidité⁶.

C. Épisodes et incidents de maladies liées à l'eau

Justification

L'article 6, paragraphe 2 b), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant la réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau. L'article 8 précise les mesures à prendre sur les plans national et local.

Actuellement, il existe deux systèmes de collecte d'informations:

- *Le système d'information sur les maladies infectieuses (CISID) (<http://data.euro.who.int/cisid>) utilise des techniques perfectionnées pour rassembler, analyser et présenter les données dans la Région européenne de l'OMS. Le CISID englobe toutes les maladies reconnues comme étant importantes pour les Parties: choléra, infection à l'Escherichia coli entérohémorragique, hépatite virale A, typhus et shigellose/dysenterie bacillaire. Il englobe aussi des maladies émergentes reconnues étant importantes pour le Protocole: campylobactériose, cryptosporidiose et giardiase.*
- *Alerte et action de l'OMS en cas d'épidémie et de pandémie (EPR) (<http://www.who.int/csr/en/>) est un système intégré d'alerte et d'intervention en cas d'épidémie et d'autres situations d'urgence, fondé sur de solides systèmes nationaux de santé publique, et il fait partie d'un système international efficace d'action coordonnée. Actuellement, l'EPR concerne les affections suivantes: syndrome diarrhéique aigu et syndrome de la diarrhée aqueuse aiguë; syndrome de la fièvre hémorragique aiguë; choléra; infection à l'Escherichia coli (E. coli 0157) et infection à l'Escherichia coli entérohémorragique; hépatite, shigellose, typhoïde. Il englobe aussi deux maladies qui n'avaient pas encore été reconnues comme présentant une importance primordiale par les experts des Parties: la légionellose et le paludisme.*

La collecte d'informations dans le cadre du CISID se fait à la suite d'invitations annuelles à communiquer des renseignements, envoyées par le bureau régional de l'OMS pour l'Europe. L'examen des notifications actuelles montre que l'information sur la morbidité due aux maladies prioritaires est presque parfaite dans l'AELE, l'UE et les pays en voie d'adhésion à l'UE, mais qu'il y aurait lieu de l'améliorer dans la région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale. La nouvelle législation de l'Union européenne et les travaux de l'ECDC devraient

⁵ On pourra se référer à la liste des paramètres chimiques figurant à l'annexe I, partie B, de la Directive de l'UE sur l'eau de boisson.

⁶ Voir note 2.

pouvoir renforcer encore le système de notification. En revanche, il reste beaucoup à faire pour créer une base de données complète concernant les maladies non prioritaires. Il convient de souligner que le problème ne semble pas tenir uniquement à la capacité du système de surveillance, mais aussi aux obstacles qui font que les séries de données consignées sur papier ne sont pas transposées sous forme électronique.

L'information sur les épidémies en vue de la détection systématique des cas comprend la collecte systématique d'informations officielles ou de rumeurs d'épidémies présumées émanant de sources, officielles ou non, très diverses. Les notifications officielles d'épidémies présumées sont fournies par les ministères de la santé, les instituts nationaux de santé publique, les bureaux régionaux et les bureaux de l'OMS dans les pays, les centres collaborateurs de l'OMS, des laboratoires civils et militaires, des universités et des organisations non gouvernementales (ONG). Avec l'apparition des moyens modernes de communication, beaucoup de notifications initiales proviennent désormais des médias électroniques et de groupes de discussion électronique.

Étant donné le travail qui reste à faire pour créer un système complet de surveillance permanente de la morbidité endémique, les Parties au Protocole voudront peut-être s'attacher dans un premier temps à renforcer leur coopération avec le CISID comme moyen de notification.

Le rapport récapitulatif doit comprendre, selon le cas, les éléments suivants concernant chaque maladie:

Objectifs nationaux/locaux _____

Dates cibles: _____

Participation du public à la fixation/révision des objectifs et des dates cibles (art. 6, par. 2): _____

Résumé des résultats obtenus, des tendances et des activités futures: _____

Information complémentaire: _____

Prière d'inscrire, selon qu'il convient, des données en temps réel sur les épisodes (par exemple nombre total d'épisodes, personnes touchées) de choléra, de dysenterie bacillaire (shigellose), d'*Escherichia coli* entérohémorragique, habituellement du sérotype 0157:H7, d'hépatite virale A et de fièvre typhoïde. Si possible, donner aussi des renseignements sur la campylobactériose, la cryptosporidiose, la giardiase et les infections causées par le virus calici⁷.

⁷ Voir note 2.

D. Qualité de service des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Justification

L'article 6, paragraphe 2 e), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant le niveau de résultats que doivent atteindre les systèmes collectifs et les autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Un consensus s'est fait au cours de la «Consultation sur la fixation des objectifs et le suivi des progrès accomplis concernant le service d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées» (Copenhague, 9 et 10 mai 2005) pour déterminer les paramètres les plus utiles relatifs à la qualité de l'eau de boisson. Le rapport final de la réunion peut être consulté à l'adresse <http://www.euro.who.int/documents/wsn/protMtgMay05.pdf>. Les indicateurs de qualité des systèmes d'approvisionnement en eau sont les suivants:

- *Production d'eau (m³/an), consommation d'eau (m³/an);*
- *Continuité du service (nombre d'heures d'approvisionnement par jour);*
- *Taux de non-conformité à la norme légale relative au chlore résiduel au point de consommation (uniquement dans les pays où la chloration est obligatoire), en pourcentage;*
- *Ruptures de conduite (nombre de ruptures/kilomètre/an) – facultatif*

Le consensus ne s'est pas fait concernant les indicateurs relatifs aux systèmes d'assainissement.

Le rapport récapitulatif doit comprendre, selon qu'il convient, une information concernant les éléments suivants:

Objectifs nationaux/locaux _____

Dates cibles: _____

Participation du public à la fixation/révision des objectifs et des dates cibles (art. 6, par. 2): _____

Résumé des résultats obtenus, des tendances et des activités futures: _____

Information complémentaire: _____

E. Application de bonnes pratiques reconnues à la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement

Justification

L'article 6, paragraphe 2 f), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant l'application de bonnes pratiques reconnues à la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, y compris la protection des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

F. Éventuels rejets d'eaux usées non traitées et du trop-plein d'eaux d'orage non traitées

Justification

L'article 6, paragraphe 2 g), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant les éventuels rejets d'eaux usées non traitées et du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le présent Protocole.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

G. Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées

Justification

L'article 6, paragraphe 2 h), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le présent Protocole.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

H. Élimination ou réutilisation des boues d'épuration et qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation

Justification

L'article 6, paragraphe 2 i), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant l'élimination et la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement, et la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation, compte tenu du Guide pour l'utilisation sans risques des eaux résiduaires et des excréta en agriculture et aquaculture, élaboré par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

I. Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable

Justification

L'article 6, paragraphe 2 j), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant la qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

J. Qualité des eaux utilisées généralement pour la baignade

Justification

L'article 6, paragraphe 2 j), prévoit aussi la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant la qualité des eaux généralement utilisées pour la baignade.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

K. Qualité des eaux utilisées généralement pour l'aquaculture ou la conchyliculture

Justification

L'article 6, paragraphe 2 j), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant la qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

L. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade

Justification

L'article 6, paragraphe 2 k), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

M. Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés

Justification

L'article 6, paragraphe 2 l), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant l'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés qui ont, ou risquent d'avoir, des effets préjudiciables sur les eaux visées par le présent Protocole et qui, par conséquent, menacent d'être à l'origine de maladies liées à l'eau.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

N. Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau

Justification

L'article 6, paragraphe 2 m), prévoit la fixation d'objectifs et de dates cibles concernant l'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau, y compris l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la lutte contre la pollution, quelle qu'en soit la source.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

O. Fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable

Justification

L'article 6, paragraphe 2 n), prévoit la fixation d'objectifs concernant la fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable fournie et des autres eaux à prendre en considération pour atteindre les objectifs visés à l'article 7, paragraphe 2.

Pour cette sous-section du rapport récapitulatif, l'Équipe spéciale des indicateurs et de la notification devrait élaborer des lignes directrices appropriées.

II. ÉVALUATION

Justification

Le respect des dispositions du Protocole peut exiger de nouvelles politiques et stratégies nationales et/ou la prise de mesures pratiques orientées vers l'action dans les domaines juridique, administratif, économique, financier, technique ou autre. Les pays en transition voudront peut-être se référer, dans leurs consultations avec les ministères nationaux compétents pour les travaux publics et les finances, aux mesures amorcées sous l'égide de l'Équipe spéciale de l'OCDE pour l'application du Programme d'action pour l'environnement destiné à l'Europe

de l'Est, au Caucase et à l'Asie centrale⁸ ou à d'autres programmes d'action pertinents.
Le présent chapitre du rapport récapitulatif devrait aussi faire la synthèse des éléments visés
au chapitre I, sections A à O, en indiquant éventuellement les mesures à prendre en priorité.

Évaluation de la Partie: _____

⁸ http://www.oecd.org/document/2/0,2340,en_2649_34291_1875778_1_1_1_1,00.html.